



PLAN DE RELANCE « RENOUVELLEMENT FORESTIER »

CADRAGE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque demande d'aide est soumise à des conditions d'éligibilité liées :

- (1) aux conditions générales de la demande
- (2) aux peuplements initiaux à renouveler
- (3) aux travaux à réaliser

L'éligibilité de la demande n'est assujettie à **aucun seuil de surface mais un montant minimum de 3000 € de subvention sollicitée est exigée par dossier.**

Nota : L'aide de l'Etat est plafonnée dans le cadre du régime de *minimis* à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux

Pour constituer un dossier, il est obligatoire de disposer :

- (1) d'un **N° de SIRET** (COSYLVAL peut vous accompagner pour l'obtenir)
- (2) d'un **document de gestion durable** (PSG agréé, un règlement type de gestion (RTG) approuvé) ou d'en disposer au plus tard au moment du paiement du solde de l'aide. Les PSG et RTG préexistants devront être mis à jour afin d'intégrer les coupes réalisées et le programme des travaux de reconstitution et d'entretien.

Les critères d'éligibilité des peuplements feront l'objet de justification en s'appuyant notamment sur des documents préexistants (demandes de coupe sanitaire, document de gestion durable, etc...) ou produits par COSYLVAL (diagnostic sylvicole) en appui au montage du dossier de subvention.

Conformément à l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat, **une densité minimale de plants/ha (variable selon les essences) devra être respectée au moment de la plantation.** De même, **une densité minimale de plants vivants/ha sera exigée à 5 ans.**

Un taux minimum de diversification de 20 % est obligatoire pour les dossiers de 10 ha et plus. En dessous de cette surface, la diversification n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

!/ Attention tous les dossiers de demande d'aide doivent être déposés en 2021 et les travaux devront être terminés 18 mois après la notification de l'aide.

Taux d'aide et critères d'éligibilité par type d'opération

Opérations concernées	Critères d'éligibilité*	Aide accordée
Reconstitution des peuplements sinistrés par les scolytes	<ul style="list-style-type: none"> • Peuplements exploités depuis le 1^{er} juillet 2018 • situés dans les communes visées par un arrêté préfectoral de lutte obligatoire 	80 % d'aide
Reconstitution des peuplements sinistrés par tout autre phénomène biotique ou abiotique	<ul style="list-style-type: none"> • Peuplements exploités depuis le 1^{er} juillet 2018, • sinistrés par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène ayant conduit à la mort de plus de 20 % des arbres de l'essence prépondérante (> 50 % du couvert du peuplement). • et dont la valeur du peuplement sur pied doit être inférieure à 3 fois le montant HT des dépenses totales éligibles retenues en cas de plantation et à 5 fois le montant en cas de régénération naturelle 	80 % d'aide
Renouvellement des peuplements vulnérables aux effets du changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> • Peuplements exploités depuis le 3 septembre 2020 • diagnostiqués vulnérables • dont l'avenir de l'essence prépondérante (> 50 % du couvert du peuplement) est compromis • et dont la valeur du peuplement sur pied doit être inférieure à 3 fois le montant HT des dépenses totales éligibles retenues en cas de plantation et à 5 fois le montant en cas de régénération naturelle 	60 % d'aide
Conversion des peuplements de faible valeur économique	<ul style="list-style-type: none"> • Peuplements de faible valeur économique (taillis, recrues forestiers de plus de 10 ans non issus d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel, accrus) • exploités depuis le 3 septembre 2020 • et dont la valeur du peuplement sur pied doit être inférieure à 3 fois le montant HT des dépenses totales éligibles retenues en cas de plantation et à 5 fois le montant en cas de régénération naturelle 	60 % d'aide

* Chaque critère d'éligibilité fera l'objet de justification

Travaux éligibles :

- Travaux préparatoires à la régénération naturelle ou à la plantation, incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, élimination ou arasement de souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation
- Achat et mise en place des plants, incluant leur protection sanitaire si nécessaire
- Protection contre les dégâts de gibier (individuelles ou clôture)
- Premiers entretiens
- Ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation
- Dépressage et détournage à bois perdu (dont marquage)
- Travaux de crochetage en vue de l'installation de semis naturels

La **maîtrise d'œuvre** est également éligible pour les prestations suivantes :

- montage du projet (préparation des demandes d'aide, diagnostics préalables, recherche des entreprises, etc...)
- organisation, suivi, et réception des travaux
- surveillance annuelle
- établissement des demandes de paiement et assistance aux contrôles

Sauf cas exceptionnel, ces **travaux seront financés sur la base de montants forfaitaires à l'hectare** (barème).

A titre d'exemple : une plantation d'1ha en douglas avec travaux préparatoires, entretiens et protections individuelles est financée sur la base d'un barème à hauteur de 7500 € HT. Avec un taux d'aide à 80 %, cela correspond à une subvention de 6 000 €.